

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUIN 1924

Projet de Loi modifiant l'article 115 de la Loi communale pour permettre la substitution de la caution solidaire d'une association au cautionnement individuel du receveur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

Une loi du 7 mai 1912, modifiant la loi sur la comptabilité de l'État, a admis que les comptables de l'État substituent au cautionnement individuel auquel ils étaient astreints, la garantie solidaire d'une association formée entre eux.

Une association des comptables du Département des Finances fut créée conformément à cette loi par acte du 29 septembre 1912 et agréée par arrêté royal du 31 octobre 1912.

Se basant sur ce précédent, la Fédération des Receveurs communaux de Belgique a demandé au Gouvernement de pouvoir constituer également, sous les auspices de l'État, une société coopérative qui garantirait solidairement vis-à-vis des communes la gestion des receveurs affiliés à cet organisme.

Deux considérations militent spécialement en faveur de cette réforme : d'abord l'article 115 de la loi communale, qui date de 1836, exige du receveur communal des garanties qui atteignent aujourd'hui des sommes exagérées, par suite des évolutions que les opérations comptables des communes ont subies depuis cette époque lointaine.

On peut même dire que la plupart des receveurs communaux éprouvent aujourd'hui de grandes difficultés à satisfaire à l'obligation qui leur incombe de mettre leur cautionnement en rapport avec l'accroissement que les opérations financières des communes ont subi depuis la guerre.

Ensuite, la constitution des cautionnements en fonds publics a entraîné des pertes considérables pour les intéressés qui restent néanmoins redevables, vis-à-vis de ceux qui les ont aidés à former le cautionnement, de la somme qui leur a été avancée.

La substitution de la garantie collective au cautionnement individuel n'est pas une innovation de la loi du 7 mai 1912. Dès 1883, la Suisse avait adopté une mesure de l'espèce pour les comptables de la Confédération. La France et la Hollande suivirent le mouvement.

(2)

Le succès de ces organismes ne tarda pas à s'affirmer. En 1907, l'association suisse comprenait 17,500 affiliés et le montant des cautionnements garantis s'élevait à 50 millions de francs. Les sommes les plus fortes que l'association eut à décaisser en une année, pour couvrir les déficits des comptables, furent de 19,317 francs en 1895 et de fr. 21,163-68 en 1904.

En France, le décaissement de l'association fut, pendant l'année la plus défavorable, de fr. 39,883-03 pour 78 millions de francs garantis.

La Société belge des Comptables du Ministère des Finances compte actuellement 1,000 affiliés ; les déficits auxquels elle a dû faire face depuis son existence s'élèvent à un montant de fr. 49,275-22, soit une moyenne de 4,927 francs par année. Le principe qui est à la base de ces associations est de constituer, au moyen des cotisations des affiliés, un capital suffisant, chaque année, pour couvrir les risques ; le reliquat de chaque exercice, après paiement des frais d'administration, est versé à un fonds de réserve qui est constitué pour parer à l'imprévu.

Consultés au sujet de l'introduction de cette réforme dans notre droit communal, les Gouverneurs de province et les députations permanentes se sont montrés favorables à la mesure.

Pour réaliser celle-ci, il est indispensable que l'article 115 de la loi communale, qui prévoit uniquement le cautionnement individuel des receveurs communaux, subisse une modification.

Le Projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour objet d'introduire cette modification. Ce projet laisse toute liberté aux communes et aux députations permanentes quant à l'acceptation de la garantie collective au lieu du cautionnement individuel et il ne fait non plus aucune obligation aux receveurs de s'affilier à l'organisme qui sera ainsi créé.

*Le Ministre de l'Intérieur,
et de l'Hygiène,*
P. POULLET.